

— le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé;

— le contrat de fiducie amendé;

— le contrat prévoyant, à certaines conditions, la réiliation de ces contrats amendés;

dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints en annexe à la recommandation ministérielle au présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée et autorisée en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) à prêter à la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est les sommes qui seraient requises, selon les exigences, modalités et dans les circonstances prévues au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé, pour remédier aux problèmes environnementaux qui seraient découverts lors de la construction ou l'amélioration de l'usine PTT, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient puisées à même le Programme soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds sur l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi du portefeuille du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37685

Gouvernement du Québec

### **Décret 32-2002, 23 janvier 2002**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation présente, du 6 novembre 2001 au 9 septembre 2002, l'exposition « Talons et tentations »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviendront d'un prêteur américain et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le prêteur américain exige pour son prêt que ces œuvres d'art ou biens historiques soient déclarés insaisissables lorsqu'ils seront en territoire québécois, soit du 6 avril au 9 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de tout autre œuvre d'art ou bien historique en provenance du même prêteur qui pourra s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Talons et tentations », afin de permettre la tenue de cet événement;

ATTENDU QUE conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés du 6 avril au 9 septembre 2002 au Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition « Talons et tentations », ainsi que tout autre œuvre d'art ou bien historique en provenance du même prêteur qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art ou biens historiques le ou vers le 9 septembre 2002;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**ANNEXE****DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES OBJETS PRÊTÉS AU MUSÉE DE LA CIVILISATION PAR THE METROPOLITAN MUSEUM OF ART POUR L'EXPOSITION « TALONS ET TENTATIONS »**

Borrower : Musée de la Civilisation  
 16, rue de la Barricade  
 Québec G1K 7A6  
 Canada

Department : The Costume Institute

<b>Object Description</b>	<b>Accession Number</b>	<b>Loan Class</b>	<b>Insurance Valuation</b>
<b>The following objects to :</b>			
Musée de la Civilisation Head Over Heels April 6 – September 9, 2002			
Pair of pumps of black silk satin with steel beads and rhinestones French, 1921-25 Gift of Mrs. Morton E. Snellenburg, 1946	46.46.10a,b	II	\$1,000
Pair of mules of red suede and gold leather European or American, 1930s Gift of Karl M. Stone, 1948	CI 48.69.35a,b	II	\$1,500
Pair of pumps of black and gold patterned silk French, 1913-17 Yantorny Gift of Miss Elizabeth Hudson, 1969	69.12.1a,b	II	\$1,500
Pair of boots of black lace with black beads, sequins and rhinestones French 1959-60 Roger Vivier for Christian Dior Gift of Germaine Cromwell, 1977	1977.277.18a,b	II	\$2,000
Pair of mules of gold leather American, 1959 Herbert Levine Gift of Beth and Herbert Levine, 1977	1977.287.19a,b	II	\$1,500
Pair of pumps of yellow satin embroidered with polychrome flowers French, 1955 Roger Vivier for Christian Dior Gift of Valerian Stux-Rybar, 1979	1979.472.22a,b	II	\$2,000
Pair of pumps of cream satin and tulle with rhinestones French, 1957 Roger Vivier for Christian Dior Gift of Valerian Stux-Rybar, 1979	1979.472.23a,b	II	\$2,000

Object Description	Accession Number	Loan Class	Insurance Valuation
Pair of pumps of black silk with black faceted beads French, ca. 1960 Roger Vivier for Christian Dior Gift of Valerian Stux-Rybar, 1979	1979.472.25a,b	II	\$2,000
Pair of pumps of white satin with silver beads French, 1925 Perugia Gift of Loretta Hines Howard, 1980	1980.487.3a,b	II	\$1,000
Pair of mules of red ribbed silk English, 1985 Manolo Blahnik Gift of Mrs. John H. Gutfreund, 1986	1986.125a,b	II	\$1,500

**THE METROPOLITAN MUSEUM OF ART**

ML Number

14,110

*PLEASE NOTE: the above objects are to be handled during packing and unpacking and are to be installed and de-installed by Costume Institute staff only. Light levels may not exceed 50 lux. Relative humidity 50-55Rh. Temperature 68-72 °F Costumes must be displayed either on a platform, 43 inches from platform edge or with a physical barrier to prevent handling by the public.*

37686

Gouvernement du Québec

**Décret 33-2002, 23 janvier 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des person-

nes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Jacques W. Vézina;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques W. Vézina, médecin d'urgence, Hôpital Saint-Luc, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 janvier 2002;